

## Décision n° D2023\_079

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-23 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant l'occupation actuelle par les services sociaux du Département, de locaux modulaires sis 1 avenue du Dauphiné à Neuilly-sur-Marne, au titre d'un bail civil conclu le 17 août 2018 avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec la SCCV LATITUDE 48,

Considérant que l'opération de relogement des services sociaux par le bailleur n'a pas abouti,

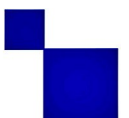
Considérant que ce bail avait une durée de 4 ans et qu'il ne prévoyait pas de reconduction automatique,

Considérant que le projet du Département d'installer les services sociaux dans d'autres locaux situés sur la même commune est toujours en cours

Considérant la nécessité de conclure un nouveau bail avec ce bailleur pour les mêmes locaux afin d'assurer la continuité d'action des services sociaux départementaux,

Considérant le refus de France Domaine d'émettre un avis sur les conditions financières de ce renouvellement de bail, fondé sur le caractère modulaire et démontable des locaux pris en location,

**décide**



- DE CONCLURE un nouveau bail civil avec la société SCCV Latitude 48, sis 3 allée Louis Lumière à Méru, pour la prise en location de locaux modulaires d'une superficie de 1.000 m<sup>2</sup> sis 1 avenue du Dauphiné à Neuilly-sur-Marne ;
- DE PRÉCISER que cette prise à location prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 4 ans ferme, sans possibilité de reconduction tacite ;
- D'ACCEPTER le paiement d'un loyer annuel hors taxes (HT) et hors charges (HC) de 180.000 euros payable trimestriellement à terme à échoir, soit 45 000 euros HT et HC par trimestre ;
- D'ACCEPTER le paiement, en même temps que les loyers, de la redevance réglée par le Bailleur à la commune de Neuilly-sur-Marne, d'un montant annuel hors taxes (HT) et hors charges (HC) de 71.731,32 euros, soit 17.932,83 euros par trimestre ;
- DE PRÉCISER qu'une révision de la redevance s'effectuera annuellement au 1<sup>er</sup> janvier sur la base de l'indice de référence des loyers (IRL), l'indice de référence pour la première indexation étant celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 ;
- DE PRÉCISER que l'ensemble des sommes dues au titre de ce loyer et à cette redevance d'occupation sera soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur, ce qui porte les versements trimestriels TTC à 75.519,40 € (54.000 € TTC + 21.519,40 € TTC) ;
- D'ACTER qu'en cas de minoration de la redevance applicable par la commune de Neuilly-sur-Marne, les sommes exigées par le bailleur seront automatiquement révisées à la baisse pour tenir compte de cet ajustement du montant de la redevance ;
- DE SIGNER au nom et pour le compte du Département, tous actes, documents et pièces relatifs à cette affaire, y compris tout avenant éventuel ne bouleversant pas l'économie générale du projet.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230605-D2023\_079-AR